

**PROTOCOLE DE SORTIE DU CONFINEMENT DANS LES TRANSPORTS :**  
**Transport public de personnes en véhicules légers**  
**(Taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes)**

Les mesures décrites dans ce document sont fondées sur la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que sur le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et sur la circulaire du Premier ministre en date du 6 mai 2020.

## **I - OBJECTIF**

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de la circulation d'une seule personne par automobile (l'autosolisme).

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places (hors conducteur), y compris les transports scolaires utilisant des véhicules de taille réduite, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

## **II - MESURES SANITAIRES**

### **Obligations :**

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières » définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis dans le véhicule.
- Par dérogation, lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis sur chaque rangée. Le nombre de passagers n'est pas limité s'ils appartiennent au même foyer ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.
- Pour les véhicules comportant deux rangées de sièges arrières ou plus (minibus par exemple), les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager. Dans ces véhicules, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

### **Recommandations nationales :**

- Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs.
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour concernant les surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, à l'image du terminal de paiement.